

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]

Date : Jeudi 17 août 2023

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD MSP ALES
5 IMP DE LA CHADENEDE
30100 ALES

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 21/07/2023 reçu par mail le 21/07/2023

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 27 juin 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « MSP ALES » (30)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecarts(4)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1: Selon la structure, la Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles.	Art. D.312-158, 3° du CASF (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an) Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles	Prescription 1: Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement – Transmettre à l'ARS la date de la prochaine CCG	1 mois	            	La date de la prochaine CCG n'étant pas fixée, la prescription n°1 est maintenue. Délai :1 mois

Ecart 2: Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 2: Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation (0.60 ETP) et transmettre l'attestation de conformité d'ETP médecin coordonnateur à l'ARS.	6 mois	[REDACTED]	Maintien de la prescription n°2 Délai : 6 mois
Ecart 3: La structure déclare l'absence d'une procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF.	Art. L.312-8 du CASF	Prescription 3: Elaborer une procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles. Transmettre le justificatif à l'ARS.	6 mois	[REDACTED]	Maintien de la prescription n°3 Délai : 6 mois

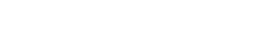
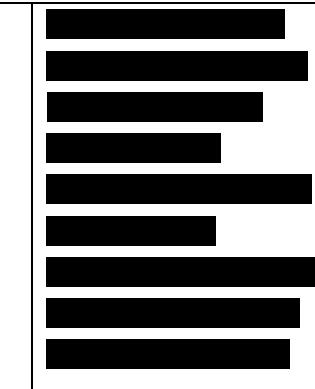
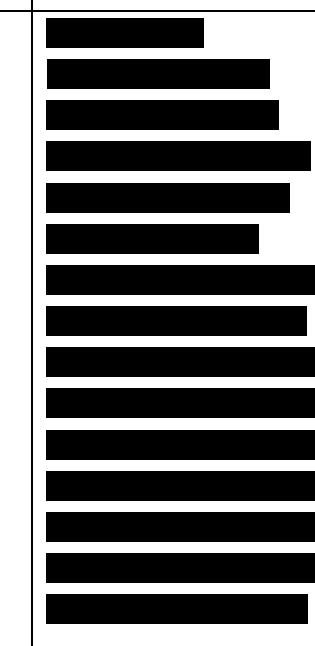
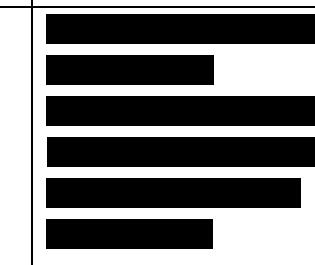
Ecart 4: La structure précise que l'annexe au contrat de séjour n'est « quasiment jamais remplie », ce qui contrevient aux dispositions de l'article R.311-0-7 du CASF.	Art. L.311-4-1 du CASF Art. L.342-2 du CASF Art. R.311-0-6 du CASF Art. R.311-0-9 du CASF	Prescription 4: La structure est invitée à s'assurer de la complétude, pour chaque résident, de l'annexe au contrat de séjour conformément aux attendus de l'article R.311-0-7 du CASF et à la remettre à ce dernier. Transmettre à l'ARS une attestation de remise.	3 mois	                             	Maintien de la prescription n° 4 Délai :3 mois
---	--	---	---------------	--	---

Tableau des remarques et des recommandations retenues

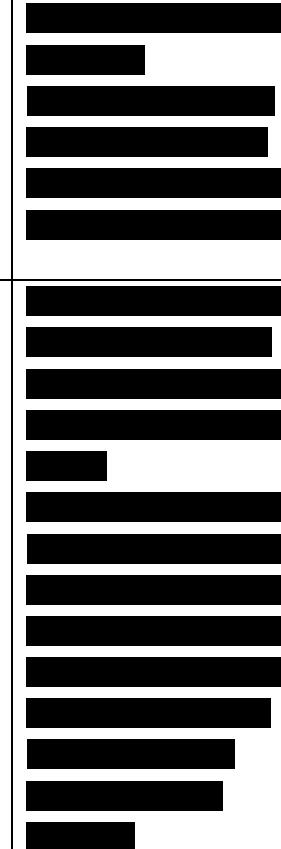
Remarques(11)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'organigramme n'est pas nominatif.	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	Recommandation 1 : La structure est invitée à transmettre un organigramme nominatif.	immédiatement	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation n°1
Remarque 2: L'absence du calendrier des astreintes pour le 1 ^{er} semestre 2023 ne permet pas à la mission de s'assurer de l'organisation d'une permanence d'astreinte.		Recommandation 2 : Mettre en œuvre et diffuser le planning de la permanence de direction. Transmettre le justificatif à l'ARS.	1 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation n°2

Remarque 3: La structure déclare ne pas organiser de RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		Recommandation 3: Mettre en place des RETEX et les formaliser, suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS .Transmettre le justificatif à l'ARS.	6 mois		Maintien de la recommandation n°3 Délai : 6 mois
Remarque 4: Il est rappelé à la structure l'obligation de signalement - sans délai - des évènements indésirables et dysfonctionnements graves aux autorités administratives dont les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance [...] font partie. L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est : ars-oc-alerte@ars.sante.fr ; le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie est le : 0800 301 301	Art. L.331-8-1 CASF Art. R.331-8 & 9 CASF Arrêté du 28.12.2016[3] Art. R.1413-59 et R.1413-79 du CSP (EIGS)				

Remarque 5: Selon la structure, il n'existe pas du plan de formation du personnel à la déclaration des EIGS.		Recommandation 5: L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration de tous signaux dont les EIGS. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	6 mois		Maintien de la recommandation n°5 Délai : Effectivité au 31/12/2023
Remarque 6 : Le taux d'absentéisme des AS, AMP, AES, ASG est de 17,98%. Leur turn-over est de 13,16 %.	<u>Délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP : Art. R.4311-4 du CSP</u> Qualité et sécurité de la PEC: Art. L.311-3 du CASF	Recommandation 6 : Prendre des mesures pour stabiliser l'équipe soignante. Mener une réflexion sur une politique offensive de recrutement.	3 mois		Maintien de la recommandation n°6 Délai : 3 mois
Remarque 7: Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	Recommandation 7: Elaborer et mettre en place les procédures listées en remarque 7. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.	3 mois		Maintien de la recommandation n°7 Délai : 3 mois

<p>soignantes gériatriques suivantes : douleur, trouble du transit, déshydratation, incontinence, trouble du sommeil, dépression, ostéoporose et activité physique, soins palliatifs et fin de vie.</p>				
<p>Remarque 8 :</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article D312-158 du CASF, il est rappelé à la structure que "le médecin coordonnateur réalise des prescriptions médicales pour les résidents de l'établissement au sein duquel il exerce ses fonctions de coordonnateur en cas de situation d'urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins, incluant la prescription de vaccins et d'antiviraux dans le cadre du suivi des épidémies de grippe saisonnière en établissement. Il peut intervenir pour tout acte, incluant l'acte de prescription médicamenteuse, lorsque le médecin traitant ou désigné par le patient ou son remplaçant n'est pas en mesure d'assurer une consultation par intervention dans</p>			      	

l'établissement, conseil téléphonique ou téléprescription".					
Remarque 9: La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.		Recommandation 9: La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents. Transmettre le justificatif à l'ARS.	6 mois		Levée de la recommandation n°9.
Remarque 10 : La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare aussi ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		Recommandation 10: La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie. Transmettre le justificatif à l'ARS.	6 mois		Levée partielle de la recommandation n° 10. Transmettre la convention d'EMG avec  signée à l'ARS. Délai : 6 mois

<p>Remarque 11: La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>		<p>Recommandation 11 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre le justificatif à l'ARS.</p>	<p>3 mois</p>		<p>Maintien de la recommandation n° 11</p> <p>Délai : 3 mois</p>